



ARRETE N°: 463 / 2019

Portant autorisation pour passage d'un véhicule-sono

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande du Service Animation de la Ville de Sainte Suzanne, pour l'autorisation du passage d'un véhicule-sono sur le territoire de la commune, à l'occasion du concours de chant le vendredi 29 mars 2019 a proximité du Case de Bel air.

ARRETE

- Article 1** Le Service Animation de la Mairie de Sainte Suzanne, est autorisé à faire circuler un véhicule-sono sur le territoire communal du **lundi 25 mars 2019** au **vendredi 29 mars 2019**, de **09h00** à **17h00**.
- Article 2** Afin d'informer la population du concours de chant à proximité du Case de Bel air, les passages du véhicule sonorisé se font sur l'ensemble de la commune aux dates et heures indiquées a l'article 1.
- Article 3** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Article 6

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Services Techniques et la Direction du service Animation de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 15 MARS 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

~~Bertrand de BOISVILLIERS~~

